

Arrêt

n° 103 918 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes militant de l'UFDG, Union des forces démocratiques de Guinée, depuis 2007. Vous rencontrez les jeunes du quartier, leur parlez du parti, les amenez à adhérer et distribuez des tee-shirts. Le 03 avril 2011, vous êtes arrêté à l'aéroport alors que vous attendiez le retour de votre leader Cellou

Dalein Diallo. Vous êtes accusé d'être sorti pour accueillir votre leader et de vouloir boycotter le régime en place.

Vous êtes ensuite détenu à l'escadron de Hamdallaye du 03 avril 2011 au 06 juin 2011 où vous subissez des maltraitances. Vous vous évadez le 06 juin 2011 et restez ensuite caché chez un ami de votre père.

Vous quittez la Guinée le 11 juin 2011 et arrivez en Belgique le 12 juin 2011 où vous demandez l'asile le 14 juin 2011.

Le 23 décembre 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 23 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 81 916 du 30 mai 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que cette décision laisse erronément croire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Le Conseil du Contentieux des étrangers estime également être dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de l'ampleur de votre implication au sein de l'UFDG. Enfin, le Conseil du Contentieux relève que votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, le fait que vous soyez d'ethnie peul et votre implication dans l'UFDG n'ont pas été remis en cause, et qu'il ne peut exclure que la combinaison de ces trois caractéristiques pourrait, le cas échéant, induire une crainte de persécution. Dans le cadre de votre recours vous avez déposé devant le Conseil du Contentieux cinq articles respectivement intitulés « Encore et toujours des victimes peules en Guinée » daté du 8 mars 2012, « Un des derniers meurtres de Peul à Conakry : l'identité réelle de la victime et ce qui s'est réellement passé » daté du 10 mars 2012, « Des dizaines d'interpellations avant le meeting de l'opposition » daté du 17 mars 2012, « Dispersion du meeting de l'opposition : Lansana Kouyaté « la lutte ne fait que commencer » » daté du 17 mars 2012 et « Faits divers : Enquête sur la mort suspecte d'un guinéen à Conakry : le témoignage du père adoptif » daté du 8 mars (2012). Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que les gendarmes qui vous ont aidé à vous évader vous tuent (Voir audition 23/11/2011, p. 8). Vous invoquez également une crainte en tant que peul en ce que vous craignez que les jeunes malinkés de votre quartier vous dénoncent (Voir audition 23/11/2011, p. 8).

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté et détenu à l'escadron d'Hamdallaye suite à votre participation à la manifestation organisée à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

Notons d'abord qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu 9 semaines à l'escadron d'Hamdallaye. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, informations qui reposent entre autre sur les informations de l'UFDG, toutes les personnes arrêtées lors du 3 avril 2011, même si celles-ci ont pu transiter dans différents commissariats, notamment celui du PM3 à Matam, ont été transférées en date du 5 avril à la Sûreté (Voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n°1). Il est donc nullement crédible que vous ayez été arrêté et détenu durant 9 semaines à Hamdallaye.

Ensuite, vous dites ne pas avoir été jugé (Voir audition 23/11/2011, p. 18). Or, selon ces mêmes informations, les diverses personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont fait l'objet d'un procès. Dès lors, il n'apparaît pas crédible que vous ayez été maintenu en détention sans jugement. De plus, votre évasion du 6 juin 2011 n'est pas non plus crédible étant donné que toutes les personnes concernées par cette affaire ont bénéficié d'un jugement en mai 2011 et ont été soit libérées soit ont obtenu un sursis ou soit ont été condamnées.

Quand bien même votre participation à la manifestation du 3 avril n'est pas remise en cause par la présente décision, au vu des différents éléments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut en l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de votre arrestation et de votre détention consécutive à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011; détention qui serait, selon l'analyse de vos déclarations, l'élément déclencheur de votre fuite et de la crainte exprimée vis-à-vis de vos autorités nationales.

En effet, à la question de savoir si vous étiez recherché lorsque vous étiez en refuge chez l'ami de votre père, vous avez répondu « non, je n'ai pas eu de nouvelles » (Voir audition 23/11/2011, p. 17). Nous vous demandons alors si vous êtes recherché en Guinée et vous dites : « Je ne sais pas, je n'ai pas eu de nouvelles ». De plus, relevons que vous n'avez pas demandé des nouvelles de votre situation personnelle au secrétaire général de la jeunesse de l'UFDG alors que depuis votre arrivée en Belgique vous avez pris contact avec lui dans le but qu'il vous délivre des documents (Voir audition 23/11/2011, p. 17). Nous vous demandons pourquoi vous n'avez pas de contact avec votre famille et vous dites que vous n'avez pas les moyens car vous êtes malade et sans domicile fixe (Voir audition 23/11/2011, p. 17). Votre explication ne justifie pas le manque d'initiative dont vous faites preuve pour vous informer de votre situation personnelle.

De surcroît, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays. De fait, à la question de savoir ce qui se passerait pour vous en cas de retour, vous dites ceci que les gendarmes vous verront et que vous serez dénoncé par les gens du quartier et que s'ils vous revoyaient, ils allaient créer des problèmes à votre famille (Voir audition 23/11/2011, p. 18). Invité à expliquer ce qui nous permet de penser que votre problème existe toujours alors que vous ne savez même pas si vous êtes recherché, vous parlez de ce qu'il se passe de façon générale en Guinée (Voir audition 23/11/2011, p. 18). Nous vous demandons alors pourquoi ils s'acharneraient sur vous comme ça et vous nous répondez que c'est parce que d'une part votre parti a perdu, et que d'autre part, les gendarmes savent que vous êtes sorti de la gendarmerie de façon illégale. Or, étant donné la remise en cause de votre détention, l'absence d'éléments quant aux recherches dont vous prétendez faire l'objet et vos propos généraux et non étayés, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien fondé de votre crainte.

Ensuite, vous invoquez une crainte en tant que peul en ce que vous craignez que les jeunes malinkés de votre quartier vous dénoncent (Voir audition 23/11/2011, p. 8).

Quant à la circonstance que vous soyez Peul, membre de l'UFDG et d'avoir participé à une manifestation contre le pouvoir en place; rien dans vos propos ne permet de croire en la réalité d'une crainte fondée en raison de la combinaison de ces trois facteurs.

Ainsi, vous dites que les jeunes malinkés vous avaient menacé d'ennuis dans le cas où leur parti remporterait les élections (Voir audition 23/11/2011, p. 8). Vous expliquez qu'il y a eu des affrontements entre peuls et malinkés pendant les élections ou lors de manifestations (Voir audition 23/11/2011, p. 10). Afin de préciser vos déclarations, il vous a été demandé de relater les problèmes que vous aviez connus à titre personnel en raison de votre appartenance ethnique (Voir audition 23/11/2011, p. 10). Cependant, vos déclarations sont restées vagues, et vous vous êtes contenté de dire que les malinkés n'aimaient pas vos rassemblements, qu'ils disaient que vous n'étiez pas des guinéens et qu'ils n'aimaient pas vous voir distribuer des tee-shirts (Voir audition 23/11/2011, p. 10). Vous avez juste ajouté que vous n'osiez pas aller dans certaines parties du quartier car les malinkés y étaient plus nombreux (Voir audition 23/11/2011, p. 10). Interrogé au sujet des menaces dont vous nous avez fait part, vous racontez qu'en cas de victoire, ils avaient dit que vous ne seriez plus libres de vos mouvements et que pour organiser la moindre activité vous devriez les consulter (Voir audition 23/11/2011, p. 11). Concernant les auteurs de ces menaces, il s'agit des jeunes du quartier. Vous ne connaissez néanmoins qu'un seul nom car vous dites que les autres vous ne les connaissez pas, car vous n'aviez pas de contact ensemble. Vos propos manquent donc de précision et reste une hypothèse non étayée. Quant aux insultes proférées en prison, elles concernent les peuls en général (Voir audition 23/11/2011, p. 9).

Par ailleurs, vous dites que si les jeunes vous voient, ils vont vous dénoncer (Voir 23/11/2011, pp. 8, 11). A la question de savoir ce qui vous fait penser que vous subiriez des persécutions par le simple fait d'être peul, vous expliquez que les gendarmes vous recherchent parce que vous vous êtes évadé mais que votre arrestation est due au fait que vous êtes peul et militant d'un parti politique (p. 11 du rapport

d'audition du 23 novembre 2011). Cependant, dans la mesure où votre détention et votre évasion ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision, ces faits ne peuvent être tenu pour établis.

En conclusion, vous faites état de tensions inter-ethnique dans le contexte électoral mais n'étayez pas votre crainte ni son actualité. De plus, le comportement futur des jeunes malinkés de votre quartier n'est que supputation de votre part et n'est étayé par aucun élément concret et précis.

En outre, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle » (Voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n°2).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 81 916 du 30 mai 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers, étant dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de l'ampleur de votre implication au sein de l'UFDG, a demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, vous avez affirmé que les autorités vous en voudraient encore à l'heure actuelle en raison de votre implication dans l'UFDG (Voir audition 23/11/2011, p. 19). Cependant, vous n'avez pas apporté de détails quant à votre militantisme et relevons que vos activités pour ce parti se limitent à des discussions avec des jeunes dans les quartiers et à des distributions de tee-shirts (Voir audition 23/11/2011, pp. 6, 10, 11). Soulignons également que vous n'avez jamais eu de problèmes liés à votre appartenance à l'UFDG avant le 3 avril 2011 et ce, alors que votre militantisme au sein de ce parti était connu dans votre quartier (Voir audition 23/11/2011, p. 12). De même, vous dites avoir participé à d'autres manifestations sans avoir connu de problème (Voir audition 23/11/2011, p. 12). Qui plus est, vous avez affirmé avoir pris contact avec le secrétaire général de la jeunesse UFDG de votre quartier, mais vous avouez vous-même ne pas avoir demandé des nouvelles de votre situation personnelle (Voir audition 23/11/2011, pp. 3, 17). Relevons enfin que vous expliquez que vous ne savez pas si vos autorités étaient au courant de votre militantisme avant le 3 avril, événement pour lequel votre détention a été remise en cause (Voir audition 23/11/2011, p. 12). Dès lors, la somme des ces divers éléments nous empêche de croire que votre activisme politique en Guinée suffise à lui seul à tenir votre crainte pour établie.

Nous vous demandons si il y a d'autres raisons pour lesquelles vous ne voulez pas rentrer en Guinée. Vous dites que vous êtes vraiment malade et que ce qui vous traumatise fort aujourd'hui c'est votre état de santé et vous demandez qu'on vous aide à vous soigner. Cela ne concerne pas la présente procédure.

Concernant les documents que vous nous remettez à l'appui de votre demande, ils ne changent pas le sens de la présente décision. L'acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité. Vous remettez également une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG de la commune de Matoto pour nous signaler que vous êtes militant de l'UFDG mais elle n'atteste en rien de vos problèmes. En outre, vous nous donnez les coordonnées du secrétaire général de la jeunesse de l'UFDG au quartier Béhanzin en nous disant que nous pouvons le contacter. Les autres documents médicaux sont des résultats d'analyse, des rendez-vous et attestations relatives à votre maladie. Ils ne permettent pas d'établir de lien entre votre maladie et les faits à la base de votre demande.

Quant aux cinq articles déposés devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. De fait, les articles intitulés « Encore et toujours des victimes peules en Guinée », « Un des derniers meurtres de Peul à Conakry : l'identité réelle de la victime et ce qui s'est réellement passé » et « Faits divers : Enquête sur la mort suspecte d'un guinéen à Conakry : le témoignage du père adoptif » parlent des meurtres de deux personnes d'ethnie peule à Conakry mais ne concernent nullement les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire après annulation, pièces n°1, 2, 3). De même, les deux articles intitulés « Des dizaines d'interpellations avant le meeting de l'opposition » et « Dispersion du meeting de l'opposition : Lansana Kouyaté « la lutte ne fait que commencer » relatent les interpellations qui ont eu lieu lors d'un meeting de l'opposition (Voir inventaire après annulation, pièces n° 4, 5). Néanmoins, ces événements n'ont aucun rapport avec les problèmes que vous avez connus en Guinée et ne sont donc pas en mesure d'inverser le sens de cette analyse.

Par conséquent, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir la copie d'une attestation délivrée par le secrétaire permanent du parti U.F.D.G. le 7 juin 2012.

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose la « carte d'adhérent » du requérant au parti U.F.D.G. délivrée par la « Fédération du BENELUX », deux articles de presse du 27 août 2012 intitulés « Marche du 27 août : Cellou Dalein confirme l'arrestation de 9 responsables de son parti » et « Marche de l'opposition : 'Nos militants sont détenus en prison sans eau ni nourriture' déplore Cellou Dalein Diallo », ainsi que l'original de l'attestation préalablement annexée à la requête (Dossier de la procédure, pièce

7). La partie défenderesse dépose quant à elle un document de réponse intitulé « Attestations signées par le secrétaire permanent » (Dossier de la procédure, pièce 8).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les rétroactes

Le 23 décembre 2011, le Commissaire général a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 81 916 du 30 mai 2012, le Conseil de céans, après avoir constaté que l'origine peuhle du requérant, sa participation à la manifestation du 3 avril 2011, ainsi que son adhésion au parti U.F.D.G. n'étaient pas contestées par la partie défenderesse, a estimé que les informations versées aux dossiers administratifs et de la procédure ne lui permettaient ni de se forger une opinion au sujet de l'ampleur de l'implication du requérant au sein de ce parti, ni de s'assurer de ce que la combinaison des trois caractéristiques précitées n'induirait pas une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant au sens de la Convention de Genève, et a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur ces divers éléments.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement évalué les craintes du requérant, et de ne pas avoir respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité en ne procédant pas aux mesures d'instruction requises par le Conseil de céans.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Le Conseil estime que l'instruction effectuée par le Commissaire général ne respecte pas l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 81 916 du 30 mai 2012 et ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse se borne, en substance, à reformuler la motivation de la décision annulée sans apporter aucune information, autre que celles préalablement examinées par le Conseil de céans dans le cadre de son précédent arrêt, qui lui permettrait de se forger une opinion quant aux questions qu'il a soulevées à cette occasion. Il constate par ailleurs que le dossier administratif ne contient aucun document actualisé de la situation sécuritaire prévalant en Guinée alors qu'il est de notoriété publique que cette dernière a évolué ces derniers mois.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 25 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE